

Le b.a.-ba de la rédaction législative

par Mélanie Samson

Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon
Faculté de droit, Université Laval



PLAN DE L'EXPOSÉ

A. Principes généraux et techniques de rédaction législative

B. La constitutionnalisation de droits fondamentaux



La loi : un acte normatif

« Texte juridique voté par le pouvoir législatif (Parlement ou Assemblée nationale) et sanctionné par le représentant du Souverain (gouverneur général ou lieutenant-gouverneur). »

Source : Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 5^e éd., Wilson & Lafleur



La loi : un acte de communication

« La loi [...] représente un acte fondamental de communication entre le pouvoir et le peuple. »

Source : Jean-Louis BAUDOIN, « L'illisible: la lecture contemporaine de la loi et du jugement », dans Ysolde GENDREAU (dir.), *Le lisible et l'illisible*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2003, p. 1, à la p. 5



Les enjeux

« seule la loi claire, simple, limpide, transparente, compréhensible de tous peut être respectée, devenir efficace et assurer ce que l'on peut attendre du droit »

Source : Philippe MALAURIE, « L'intelligibilité des lois », (2005) 114 *Pouvoirs* 131



Les objectifs

1. Clarté
2. Concision
3. Simplicité



Trois étapes pour y parvenir :

- la détermination du contenu de la loi;
- l'organisation des idées dans la loi;
- la formulation de chacune de ses dispositions.



La détermination du contenu

« Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement,
Et les mots pour le dire arrivent aisément. »

Nicolas Boileau



L'organisation des idées

« La bonne organisation des idées dans un texte est une des conditions essentielles de sa clarté. Un texte où les idées sont mal ordonnées, mal hiérarchisées ou mal définies sera difficile à comprendre, quand bien même il serait impeccable sur le strict plan de la syntaxe et du vocabulaire. »

Source : Jacques LAGACÉ, « Organisation des idées dans une section de loi », (1989) *Légistique*, 105-138



Le choix des mots

« à justesse égale, un mot courant devra prévaloir sur un mot moins courant; [...] le mot technique devra prévaloir dès lors qu'il est le seul à désigner à la fois avec justesse et concision la réalité visée »

Source : Jacques LAGACÉ, «Aspects du fonctionnement du langage», dans Richard TREMBLAY (dir.), *Éléments de légistique*, Cowansville, Yvon Blais, 2010, p. 399, à la p. 415



La loi s'exprime

- au présent;
- au singulier;
- au masculin (?)



La protection constitutionnelle des droits fondamentaux

1. Les outils existants
2. Les droits protégés
3. Les droits à envisager



Le degré d'abstraction approprié

« Le législateur optera naturellement pour une formulation générale dans les domaines où interviennent des valeurs fondamentales. Le domaine des droits et libertés en constitue un exemple évident. »

Source : Richard TREMBLAY, «L'abstraction au service de la clarté en rédaction législative », dans Anne WAGNER et Sophie CACCIAGUIDI-FAHI (dir.), *Legal Language and the Search for Clarity*, Bern, New York, Peter Lang, 2006, p. 105



Exemple

Charte canadienne :

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.



Exemple

Charte québécoise :

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.



Fixer des limites

Charte québécoise, Préambule :

« les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général »



Exemple

Charte québécoise :

9.1. Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.



Prévoir des remèdes

« [l]e principe général selon lequel une personne n'a de droit que dans la mesure où elle peut obtenir un redressement en cas de violation s'applique avec encore plus de force en matière de libertés fondamentales »

Source : *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics Inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345 (j. L'Heureux-Dubé, diss. en partie, par. 50)





MERCI